



Arrêt

**n° 102 002 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 29 novembre 2010 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision lui notifiée en date du 16 décembre 2010 et de l'ordre de quitter le territoire consécutif daté du 16 décembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 25 décembre 2000.

1.2. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 18 janvier 2001. Le 11 septembre 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié. Le 26 novembre 2002, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision précitée.

Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat le 20 janvier 2003, rejeté par un arrêt n°131.066 du 5 mai 2004.

1.3. Le 12 juin 2003, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

1.4. Le 25 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale de Ganshoren.

Le 15 octobre 2007, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Le 18 novembre 2007, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 10 457 du 24 avril 2008.

1.5. Par un courrier daté du 25 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi auprès de l'administration communale de Ganshoren, invoquant les critères de l'instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 19 juillet 2009. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par une télécopie du 9 février 2010.

1.6. En date du 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, notifiée à celui-ci le 16 décembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« • La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 18.01.2001 et clôturée négativement le 11.09.2002 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Soulignons aussi que le recours suspensif introduit le 27.09.2002 auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a été clôturé négativement par un arrêt en date du 26.11.2002. Enfin, le recours au Conseil d'Etat introduit le 06.02.2003 par le requérant s'est également clôturé par la négative le 28.05.2004.

Le permis de conduire fourni par l'intéressé ne prouve en rien sa véritable identité et ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de produire un des trois autres documents susmentionnés (carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent ou (une copie du) le passeport international). Aussi, ledit permis de conduire n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En plus de ne pas démontrer qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités (sic) stipulés dans la circulaire susmentionnée, il ne démontre même pas qu'il aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade d'Iran en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

* * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date 26.11.2002. (sic) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu (sic) de statuer en prenant connaissance de TOUS les éléments de la cause et de la violation du principe de légitime confiance entre le citoyen et l'administration ».

Le requérant expose que « la motivation des décisions attaquées se révèle tout à fait insuffisante et inadéquate; Que par lettre recommandée du 27 novembre 2009, [il] a introduit auprès de Monsieur le Bourgmestre de Ganshoren une nouvelle demande de régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009. Qu'il a utilisé le "formulaire type" de demande de régularisation qui mentionne en page 3 :

"PREUVE D'IDENTITE :

° Carte d'identité OU

Passeport OU

Ces deux types de documents ne doivent pas nécessairement être en cours de validité,

° Demande d'asile en procédure OU

° Justification de l'impossibilité de se procurer le document en Belgique.

Joindre les preuves et justificatifs en annexe (copie de la carte d'identité ou copie des 6 premières pages du passeport)."

Qu'[il] a estimé en confiance que le mot "OU", en fin de phrase et suivi d'un espace vide, lui laissait la possibilité de compléter et de justifier de son identité par d'autre (sic) éléments officiels probants, tel son permis de conduire belge n° (...) avec sa photo délivré par l'autorité à Ganshoren le 6 décembre 2002. Que pour attester de son identité, [lui] qui était déjà connu depuis près de dix ans en Belgique, y était enregistré sous le n° national (...), [il] a par ailleurs joint à sa demande tous les documents qu'il lui était possible de remettre et d'annexer et notamment:

- Sa demande de régularisation introduite le 25 avril 2006 et retraçant sa procédure de demande d'asile connue de la partie adverse
- Les traductions de deux copies d'ordres d'arrestation visant sa personne
- Une attestation du C.P.A.S. d'Uccle du 22 janvier 2003 le visant nommément
- Sa carte d'étudiant année 2001-2002 (cours de français intensif)
- Une attestation du 11 juin 2002 comme demandeur d'emploi auprès de l'O.N.E.M.
- De nombreuses attestations de tiers le connaissant
- La preuve de la titularité d'un compte bancaire ouvert à son nom

Que [la partie défenderesse] n'est pas sans savoir que l'Ambassade d'Iran à Bruxelles, chez qui [il] s'est bien entendu adressé (sic), ne délivre aucun document ou justificatif aux personnes de nationalité iranienne qui ne peuvent justifier d'un séjour régulier en Belgique. Que [son] identité (...) n'a JAMAIS été mise en cause ou contestée pendant dix ans par les autorités belges, à savoir tant par :

- le C.G.R.A. dans le cadre de sa demande d'asile,
- le C.P.A.S qui lui a loué pendant des années un logement,
- l'administration communale de Ganshoren qui lui a délivré des titres de séjour temporaires et même un permis de conduire belge,
- l'Office des Etrangers qui dans le cadre de la première demande de régularisation introduite le 25 avril 2006 sur pied de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et dans sa décision du 15 octobre 2007 n'a jamais soulevé le moindre doute quant à [son] identité (...).

Attendu qu'[il] estime en ces circonstances que, par sa décision d'irrecevabilité, le Service des Régularisations humanitaires a trompé sa légitime confiance en refusant pour un motif de pure forme d'examiner le fondement de sa demande au motif que sa demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport national ou un titre de voyage équivalent ou une copie de sa carte d'identité nationale ou d'une motivation qui justifierait la dispense de cette condition. Qu'afin d'encore justifier de son identité, [il] a récemment pu récupérer et se faire parvenir d'Iran l'exemplaire original de son acte de naissance, visé par le Ministère de l'intérieur de la République Islamique de l'Iran, et qui reprend tout son état civil ainsi que celui de son épouse et de ses enfants. Qu'il joint au présent recours une copie de la traduction conforme et légalisée de ce document et tient évidemment l'original à disposition ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des principes de proportionnalité et du raisonnable ».

Le requérant avance que « la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de fait et les pièces [qu'il a] fournies (...) et que sa décision d'irrecevabilité est disproportionnée par rapport à [son] intégration (...) en Belgique depuis dix ans ; Que dès lors, les circonstances de l'espèce auraient dû inciter la partie adverse à examiner au fond et de manière adéquate [sa] demande (...) ; Qu'[il] apporte par ailleurs des éléments établissant l'existence d'un danger personnel et ciblé à son égard, étant entendu qu'il risque en effet de faire l'objet d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements suite à sa liaison adultère qu'il a entretenue avec une femme mariée; Que le renvoi dans son pays causerait un bouleversement général de [sa] vie (...), le préjudice étant nettement hors de proportion avec les "avantages" que l'Etat pourrait en retirer ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant soutient « Qu'une telle disposition entraîne pour les Etats une obligation positive de protéger les personnes face aux risques de torture et aux traitements inhumains et dégradants; Que cette obligation positive impose une analyse scrupuleuse et prudente des dossiers qui leur sont soumis; Qu'une telle analyse devait obligatoirement conduire la partie adverse à prendre en considération tous les éléments de crainte invoqués et à tenir compte des informations notoires relatives à la situation dans son pays d'origine ». Le requérant cite à cet égard un passage de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 octobre 2001, n° 99.769 et avance que « eu égard à l'ensemble des éléments de l'espèce sus-énoncés, la mesure de police décidée pour mettre fin à [sa] situation de séjour illégale (...) aurait pour conséquence de [le] placer (...) dans une situation particulièrement délicate dans laquelle il courrait un risque réel de traitements inhumains et dégradants; Attendu que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour datée du 29 novembre 2009 ne répond nullement à [son] argumentation (...) selon laquelle, en cas de retour en Iran, sa vie serait menacée en raison de la liaison adultère qu'il a entretenue (*sic*) avec une femme mariée; Que la situation en Iran est pour le moins inquiétante, eu égard aux atteintes presque habituelles aux droits humains; Que notamment, en vertu de l'article 83 du Code pénal iranien, l'adultère par une femme ou un homme marié est puni de la mort par lapidation; Que ce même code pénal iranien décrit de façon très précise la manière dont les personnes condamnées à mort par lapidation doivent être exécutées ainsi que le type de pierres qu'il faut utiliser à cette fin ». Le requérant cite dès lors le texte de l'article 104 du Code pénal iranien et conclut que « la peine de mort constitue un châtiment cruel, inhumain et dégradant ainsi qu'une violation du droit à la vie ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9bis de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (cf. Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en disposant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais s'est limité à déposer comme preuve de son identité un permis de conduire délivré par les autorités belges. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être considéré que son identité est attestée à suffisance par le document annexé à sa demande alors que celui-ci ne constitue pas un

document d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

De plus, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions à la condition de production d'un document d'identité prévues à l'article 9bis de la loi ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant aucunement postulé entrer dans le cadre desdites exceptions, et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié dont il a fait l'objet ayant été clôturée le 28 mai 2004 par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant en ce qu'aucun document d'identité probant n'est annexé à ladite demande.

Le fait que la présentation, au demeurant claire et précise, du « formulaire type de demande de régularisation » complété par le requérant aurait pu induire ce dernier en erreur quant à la nature du document d'identité à produire n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, force est de constater que les autres documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et cités en termes de requête, n'ont nullement été présentés par ce dernier comme attestant de son identité, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a examiné la condition de recevabilité de sa demande. Au surplus, le Conseil relève que ces divers documents, établis par les autorités belges, n'attestent en rien de son identité et ne sont nullement équivalents à un passeport, un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale.

Quant à la circonstance, alléguée en termes de requête, suivant laquelle l'identité du requérant n'aurait jamais été mise en cause par les instances d'asiles compétentes ni par les autorités belges « pendant dix ans », elle n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Enfin, s'agissant de l'acte de naissance que le requérant s'est procuré, annexé à la requête et transmis à la partie défenderesse par un courrier du 13 janvier 2011, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qui ont été soumis à la connaissance et à l'appréciation de la partie défenderesse. Etant postérieur à la décision querellée, ce document ne peut dès lors pas être pris en compte par le Conseil de céans dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe. De même, l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle « [la partie défenderesse] n'est pas sans savoir que l'Ambassade d'Iran à Bruxelles, chez qui [il] s'est bien entendu adressé (sic), ne délivre aucun document ou justificatif aux personnes de nationalité iranienne qui ne peuvent justifier d'un séjour régulier en Belgique », dont le requérant reste par ailleurs en défaut de prouver la réalité, ne peut être retenue dès lors que cet élément est exposé pour la première fois en termes de requête. Sur ce point, la partie défenderesse a également relevé dans la décision attaquée que le requérant « ne démontre même pas qu'il aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade d'Iran en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande ».

Partant, la partie défenderesse a dès lors pu estimer à bon droit que le requérant n'a pas produit de document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil observe que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son intégration en Belgique, invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, dès lors que la condition afférente à la preuve de son identité, et donc à sa recevabilité, n'était pas remplie. Partant, l'argumentaire du requérant à cet égard est irrelevant.

Quant au fait que le requérant « apporte par ailleurs des éléments établissant l'existence d'un danger personnel et ciblé à son égard, étant entendu qu'il risque en effet de faire l'objet d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements suite à sa liaison adultère qu'il a entretenue avec une femme mariée », le Conseil ne peut que constater que ces éléments, invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant, ont déjà été examinés par les autorités compétentes, lesquelles ont rejeté ladite demande d'asile au motif notamment que son récit n'était pas crédible de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH pour les raisons exposées par le requérant.

Les deuxième et troisième moyens ne sont dès lors pas fondés.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT